



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_03_03_B 23 du 03 MARS 2022

abrogeant et remplaçant l'arrêté d'autorisation délivré le 17 octobre 2014 au conseil départemental du Rhône au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et fixant des prescriptions relatives à la construction d'un carrefour tourne à gauche entre la RD 596 et la RD 70 sur les communes de Lozanne, Belmont d'Azergues, Châtillon d'Azergues et Fleurieux-sur-l'Arbresle

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2224-6 à R.2224-15,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31, R.1331-1 à R.1331-11,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral du 17/10/2014 autorisant la construction d'une nouvelle liaison entre la RD 385 et le diffuseur de l'autoroute A 89 débouchant sur la RD 70, sur les communes de Lozanne, Belmont d'Azergues, Châtillon d'Azergues et Fleurieux-sur-l'Arbresle,

VU la déclaration d'utilité publique de ce projet par arrêté préfectoral 07/03/2014 prorogé de 5 ans par arrêté préfectoral du 15/02/2019,

VU le porter à connaissance présenté le 11 janvier 2022 par le conseil départemental du Rhône, enregistré sous le numéro 69-2022-000008 modifiant le projet initial, remplaçant la construction d'une liaison entre l'A 89 et la RD 385 par celle d'un carrefour tourne à gauche entre la RD 596 et la R D70 sur les communes de Lozanne, Belmont d'Azergues, Châtillon d'Azergues et Fleurieux-sur-l'Arbresle,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU l'avis du syndicat de rivière Brévenne Turdine du 27/01/2022,

VU l'avis du syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues du 13/01/2022,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces) du 31 janvier 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations le 24 février 2022,

VU la prise en compte des observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation dans le cadre du contradictoire,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 délivré au titre de la loi sur l'eau relève depuis le 1^{er} mars 2017 de la procédure de l'autorisation environnementale, et que par conséquent le porter à connaissance doit être considéré comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet décrit dans le porter à connaissance va induire une diminution de la superficie du bassin versant d'eaux pluviales collecté ramenant le projet du seuil d'autorisation au seuil de déclaration, au titre de la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau 2150 « rejets d'eaux pluviales »,

CONSIDÉRANT qu'il permettra la protection des milieux récepteurs par la maîtrise des volumes ruisselés avec mise en place de bassins de rétention et de pré-traitements amont,

CONSIDÉRANT que le projet décrit dans le porter à connaissance ne comporte aucune intervention en lit mineur des cours d'eau et n'induit aucune surface en remblais au sein de la zone inondable,

CONSIDÉRANT ainsi que le projet, qui ne conserve que l'aménagement de la zone centrale, avec le remplacement du giratoire prévu initialement par un carrefour de type tourne à gauche (en T), et l'abandon des aménagements prévus dans les parties nord et sud, n'est plus soumis qu'à la rubrique 2150 « rejets d'eaux pluviales de la nomenclature loi sur l'eau »,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à limiter les impacts quantitatifs et qualitatifs sur les milieux aquatiques concernés par le projet (rivières la Brévenne et l'Azergues),

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

CONSIDÉRANT que la modification du projet initial n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles R.181-45 et R.181-46 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Abrogation de l'arrêté du 17 octobre 2014

L'arrêté n°2014 D 102 du 17 octobre 2014 est abrogé.

Article 2 : Objet du projet autorisé

Le conseil départemental du Rhône est autorisé à réaliser un carrefour de type tourne à gauche (en T) entre la RD 596 et la R D70 sur les communes de Lozanne, Belmont d'Azergues, Châtillon d'Azergues et Fleurieux-sur-l'Arbresle.

Article 3 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du bassin versant concerné : 11,9 ha	Déclaration	/

Article 4 : Bassins versants collectés - Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La surface totale des bassins versants concernés par le projet est de 11,9 ha. Les bassins versants sont dénommés BV n°1, BV n°2, BV n°0A, BV n°0B1, BV n°0B2, BV n°3A et BV n°3B.

Les eaux pluviales des bassins versants sont collectées par des ouvrages existants (fossés enherbés et canalisations) et acheminées vers les cours d'eau de l'Azergues et la Brévenne. Les ouvrages ont une capacité hydraulique de transit pour des événements pluvieux de 5 ans au minimum, jusqu'à 100 ans selon les bassins versants.

Les surfaces collectées et les coefficients de ruissellement sont les suivants :

- BV n° 1 : surface de 9790 m² ; coefficient de ruissellement : 0,65,
- BV n°0A et n°0B2 : surface totale: 50 210 m² ; coefficient de ruissellement : 0,21,
- BV n°3A : surface totale 770 m² ; coefficient de ruissellement : 0,9 .

Les travaux prévus sont les suivants :

- pour le BV n°1 : création d'un bassin de rétention étanche des eaux pluviales ; volume : 260 m³, occurrence de pluie 30 ans, débit de fuite : 14,7 l/s avec rejet à l'Azergues ; mise en place d'un double orifice de fuite : 6 ls (pluie de fréquence 2 mois) et 8,7 l/s (pluies de fréquences supérieures) ; ouvrage de fuite avec décantation amont et grille anti-obstruction ; surverse pour les pluies d'occurrence centennale,
- surface de délaissé BV n°1 (espaces verts : 1300 m²) : évacuation par fossé de rétention 90/30/30 vers canalisation existante,
- BV n°0A et n°0B2 (eau de ruissellement amont au BV n°1) : création d'un bassin de rétention étanche : volume 330 m³, occurrence de pluie : 30 ans ; débit de fuite : 55,3 l/s ; fossé de collecte 150/50/50 à 2,5 % de pente ; mise en place d'un double orifice de fuite : 13,5 ls (pluie de fréquence 2 semaines) et 41,9 l/s (pluies de fréquences supérieures) ; ouvrage de fuite avec décantation amont et grille anti-obstruction ; surverse pour les pluies d'occurrence centennale ; rejet vers l'Azergues,
- BV n°3A : mise en place d'un ouvrage de rétention étanche en partie supérieure de la voirie (faible espace disponible) ; volume : 5 m³ ; occurrence de pluie : 100 ans ; débit de fuite : 12 l/s ; rejet vers la Brévenne via canalisation DN 400 mm existante ; mise en place d'un double orifice de fuite (5 l/s pour hauteur d'eau de 0,45 m et 7 l/s au-delà) ; ouvrage de fuite protégé par une grille pour limiter l'obstruction .

La surface de voirie totale génératrice de pollution est de 3700 m² environ.

Les bassins de rétention sont enherbés et étanchéifiés à partir d'argile (épaisseur 40 cm) pour permettre de bloquer l'infiltration des eaux pluviales vers la nappe souterraine. Ils sont munis d'une décantation en amont.

Les résultats de contrôle du suivi de la pollution chronique sont transmis pour information au syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues et au syndicat de rivière Brévenne Turdine.

Les ouvrages de surverse et leurs pieds de chute sont bétonnés ou réalisés en enrochement afin d'éviter l'érosion.

Chaque bassin de rétention dispose d'une vanne de sectionnement au niveau des ouvrages de fuite qui pourra être fermée en cas de pollution accidentelle.

Si des digues sont établies pour ces bassins, elles sont réalisées conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositifs d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés, déversoir de crue). Les digues comportent une revanche de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et sont protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, est réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval. Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 5 : Risque inondation

Le projet modifié prévoit la mise à jour du plan masse en raison du remplacement du giratoire par un tourne à gauche. La nouvelle implantation de la voirie ne prévoit pas de surfaces de remblais en zone inondable. Une surface de 3160 m² en déblais (représentant un volume de 2360 m³) sera restituée aux zones inondables.

La cote de crue retenue pour la Brévenne est celle de la crue de 2008 soit 160 m³/s à Saint-Bel (à 5 km en amont du projet). La cote haute du bassin de rétention du BV n°1 (210,50 mNGF) est supérieure à la cote haute du bassin de rétention pour une crue centennale de la Brévenne.

Le débit capable de la Brévenne est calculé à 195,4 m³/s.

Pour toute nouvelle imperméabilisation sur les bassins versants concernés par la présente autorisation, les prescriptions des plans de prévention au risque inondation de l’Azergues et de la Brévenne doivent être respectées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 6: Conditions et délais de réalisation

Les aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d’exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection des milieux aquatiques. En particulier, les dispositions prévues pour la phase chantier sont scrupuleusement respectées.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet, conformément à l’article R.214-18 du code de l’environnement.

Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l’entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont de la responsabilité du pétitionnaire. Un entretien régulier est réalisé pour assurer la pérennité de leur fonctionnement. Cet entretien comprend :

- un entretien préventif avec ramassage régulier des flottants et des hydrocarbures,
- le fauchage de la végétation et l’entretien sans utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires,
- un entretien curatif qui comprend des curages et des visites d’ouvrages après chaque événement pluvieux important.

Les procédures et fréquences minimum d’intervention sont les suivantes :

Surveillance et entretien	Végétation	Nettoyage	Etanchéité	Capacité hydraulique	Curage
Fréquences/ procédures	Fauchage : 1 à 2 fois/an	Enlèvements des déchets : 2 à 4 fois/an	Contrôle de l’intégrité de l’ouvrage : tous les 5 ans	Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 10 ans	Si la capacité hydraulique est insuffisante Après une pollution accidentelle

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface (au moins mensuelle), avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d’enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages,

- un entretien régulier du réseau de collecte, des bassins de rétention et des ouvrages de décantation,
- un passage régulier pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- le curage régulier des fossés de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention, et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- l'entretien régulier de la végétation et le contrôle du bon fonctionnement hydraulique des ouvrages de limitation de débit,
- le contrôle régulier de l'étanchéité des bassins de rétention,

Les matériaux contaminés lors d'un événement pluvieux sont évacués en décharge ou dirigés vers un centre de traitement spécialisé et agréé.

Les boues décantées dans les ouvrages et récupérées lors des curages sont évacuées en décharge agréée.

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc....). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant. Ce registre est mis à disposition de la police de l'eau.

Article 8 : Pollution accidentelle

Chaque bassin dispose d'une vanne de sectionnement au niveau des ouvrages de fuite qui pourra être fermée en cas de pollution accidentelle.

Les mesures prévues sont les suivantes : détection de l'incident, traitement de l'alerte, analyse des risques, solution mise en œuvre, recherche des causes, action auprès du responsable.

Les actions prévues sont les suivantes : pompage rapide des eaux polluées, extraction des terres polluées, confinement d'un maximum de polluant sur la chaussée, colmatage de la fuite de pollution, identification du produit déversé, appel à une entreprise spécialisée pour évacuation du produit pollué et des terres souillées, remise en état des ouvrages impactés.

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le bénéficiaire aidé le cas échéant de l'exploitant des ouvrages, évalue la pollution en se rendant sur place. Il prend toute mesure permettant de faire cesser au plus vite la pollution.

Le bénéficiaire constate et caractérise la pollution par une fiche de signalement indiquant l'origine, les date et heure, la localisation, les zones et ouvrages impactés, les causes, persistance ou non du déversement, la nature du polluant, le responsable du sinistre, ainsi que les moyens temporaires ou permanents mis en œuvre pour faire cesser la pollution.

Dès la détection de la pollution, l'ensemble des services concernés, la mairie, l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires du Rhône, les services gestionnaires et les pompiers, le syndicat de rivière Brévenne-Turdine et le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues sont alertés selon les besoins.

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

Article 9 : Précautions en phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques pendant la phase chantier :

- sensibilisation, responsabilisation des entreprises qui interviennent sur le chantier par le biais d'engagements contractuels,
- limitation de la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet,
- ravitaillement des engins réalisés avec des pompes à arrêt automatique,
- véhicules munis de kits anti-pollution afin de récupérer les éventuels déversements sur le sol,
- interdiction de circulation des engins dans les lits mineurs des cours d'eau,
- arrêt du pompage pour l'arrosage des pistes dès que le débit du cours d'eau sera inférieur à 1/10ème du module,
- limitation des défrichements et du décapage aux zones strictement nécessaires,
- végétalisation rapide des surfaces terrassées,
- création d'aires de chantiers équipées de bacs de rétention de produits inflammables, de bidons destinés à recueillir les huiles usagées, de bourrelets ceinturant les aires de stationnement des engins,
- les eaux pluviales des aires de chantier isolées par des bourrelets ceinturant seront conduites vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui auront été réalisés en phase préliminaire,
- mise en place de filtres en paille sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'ouvrages de cloisonnement permettant d'isoler les aires de chantiers,
- création d'ouvrages provisoires de décantation des eaux de ruissellement aux points bas des zones de travaux dimensionnés en fonction de l'impluvium équipés d'un dispositif de filtration (paille, coco, ...),
- réparation en cas de panne réalisée avec des protections au sol permettant le recueil et l'évacuation des produits polluants,
- limitation de l'envol des poussières et suivi du pH en cas d'utilisation des liants hydrauliques,
- stockage des produits polluants et huiles de décoffrage à l'écart des cours d'eau sur des aires étanches et à l'abri de la pluie,
- récupération des eaux de lavage des goulottes de toupies à béton dans des bassins étanches spécialement prévues à cet effet et régulièrement entretenus,
- information à destination du personnel.

Article 10 : Prescriptions relatives à la préservation de la faune et de la flore

Mesures de réduction :

MR1. Adaptation des périodes de travaux au calendrier biologique des espèces

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre. Ils peuvent cependant être réalisés entre le 1er novembre et le 15 mars sous réserve de la stricte application de la mesure MR2. Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite immédiatement.

Durant la période allant du 15 mars au 31 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à quinze jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue.

MR2. Abattage des arbres potentiellement à enjeux pour la faune

Arbres à enjeux pour les chiroptères : si l'abattage des arbres intervient entre le 1er novembre et le 15 mars, il est supervisé par un chiroptérologue présent sur le chantier pendant toute la durée des abattages.

Dès lors qu'un arbre présente potentiellement un enjeu particulier pour les chiroptères, l'abattage est réalisé progressivement : coupe des branches puis du tronc. Les différents éléments sont déposés délicatement sur le sol et laissés sur place pendant au moins 48 heures. Ils peuvent ensuite être évacués mais restent si possible à proximité au niveau des espaces concernés par la mesure MR3.

Pour l'avifaune : si l'abattage des arbres intervient entre le 1er mars et le 15 mars, il est supervisé par un ornithologue présent sur le chantier pendant toute la durée des abattages pour stopper les interventions sur les secteurs de nidification avérée.

MR3. Renaturation des terrains dans les emprises du projet

A l'issue des travaux, 6100 m² sont renaturés (5000 m² de boisements et 1100 m² de massifs arbustifs) de la manière suivante et selon l'annexe 1 :

- plantation de 2000 m² de boisements sur le délaissé de l'ancienne culture, renaturation de l'extrémité du chemin du Plan et végétalisation des talus,
- plantation de 1100 m² de massifs arbustifs aux abords du bassin d'assainissement,
- plantation de 3000 m² de boisement au niveau des talus. Ces derniers font également l'objet d'implantation d'une végétation herbacée.

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales et il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages, certifiées si possible « Végétal local » ou labellisation équivalente.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire. Les plantations sont maintenues pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MR4. Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

Pendant la phase chantier :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
- les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible.

Pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :

- les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation,
- les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison, par le biais d'un arrachage manuel et évacués selon des filières adaptées. Un arrachage mécanique peut intervenir en complément, pour des surfaces importantes ou pour des espèces de grande taille.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR5. Dispositifs limitant les pièges pour la faune

Le bassin de rétention des eaux pluviales est équipé de dispositifs d'échappatoire pour la faune et présente des pentes douces et végétalisées.

Mesure de suivis :

MS1 – Suivi écologique du chantier et de la mise en œuvre des mesures

La surveillance du chantier est assurée avec l'appui d'un écologue. Il veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (service EHN / pôle PME) dans un délai de deux mois maximum, après la fin des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du porter à connaissance, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Lozanne, Belmont d'Azergues, Châtillon d'Azergues et Fleurieux-sur-l'Arbresle, et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Lozanne, Belmont d'Azergues, Châtillon d'Azergues et Fleurieux-sur-l'Arbresle, pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18: Exécution

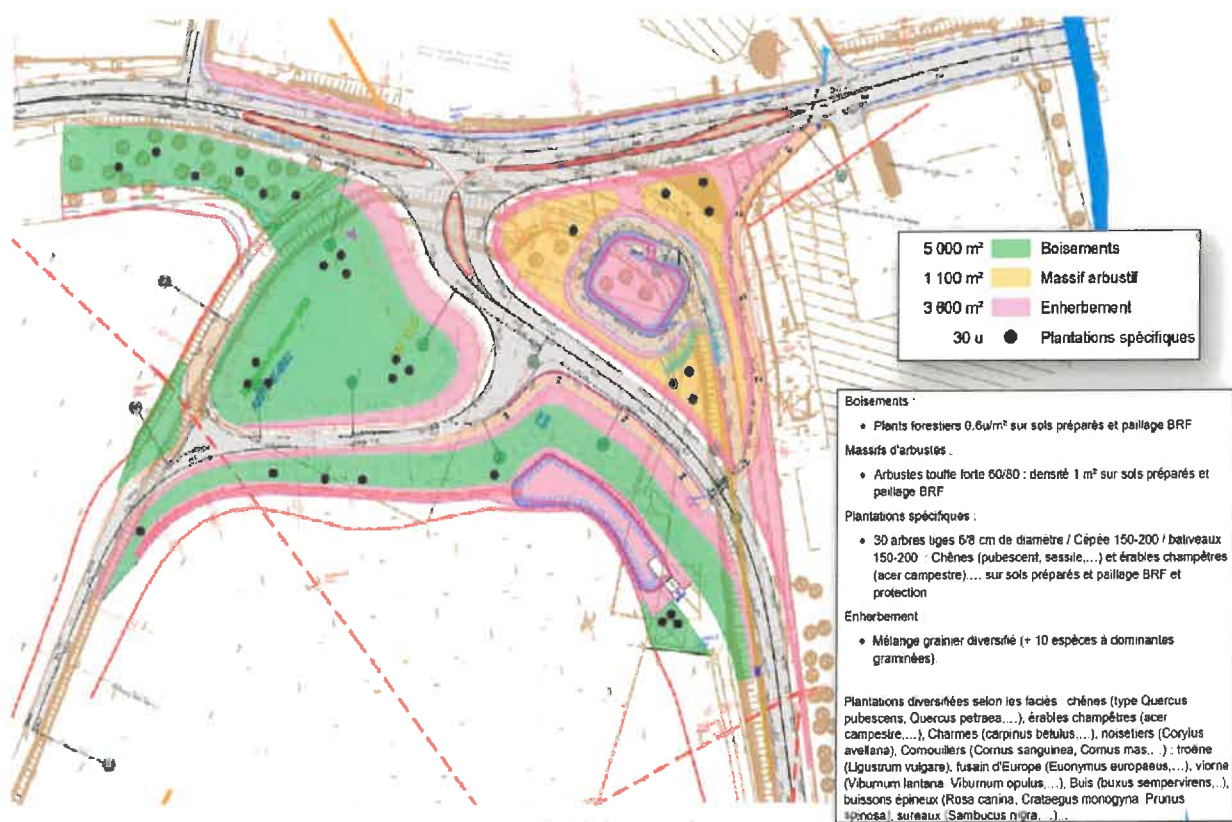
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, les maires des communes de Lozanne, Belmont d'Azergues, Châtillon d'Azergues et Fleurieux-sur-l'Arbresle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur Départemental
Pour le préfet,
et par délégation

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1 :

mise en œuvre de la mesure MR3 (Renaturation des terrains dans les emprises du projet)



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2022 23

du 03 MARS 2022

Le Préfet

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER